# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 13 décembre 1985**

**abrogeant les décisions 79/543/CEE et 79/559/CEE en matière de législation vétérinaire en raison de l'adhésion de l'Espagne**

(85/607/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant qu'il importe de tirer les conséquences du fait que l'Espagne n'est plus pays tiers à l'égard de la Communauté en particulier en ce qui concerne la décision 79/543/CEE de la Commission, du 2 mai 1979, concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation des viandes fraîches en provenance d'Espagne (1), la décision 79/559/CEE de la Commission, du 2 mai 1979, complétant par l'adjonction de l'Espagne la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (2);

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les décisions 79/543/CEE et 79/559/CEE sont abrogées à partir du 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 18.
(2) JO n° L 147 du 15. 6. 1979, p. 48.